

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

26 septembre 2018

Français

Original : anglais

Dix-septième Assemblée**Genève, 26-30 novembre 2018**

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande, soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Colombie, Pays-Bas et Suisse)

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a ratifié la Convention le 31 juillet 1998. Celle-ci est entrée en vigueur pour le pays le 1^{er} mars 1999. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 26 août 1999 au titre des mesures de transparence, le Royaume-Uni a signalé que la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans certaines zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. Le Royaume-Uni était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Le 31 mai 2008, estimant qu'il ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, le Royaume-Uni a présenté une demande de prolongation de dix ans, allant jusqu'au 1^{er} mars 2019, au Président de la neuvième Assemblée des États parties. L'Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. Elle a déploré le fait que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure de préciser comment il entendait mener à bien le travail restant et de fixer le calendrier de l'ensemble du projet. L'Assemblée a également noté que le Royaume-Uni réaffirmait son engagement d'enlever ou de faire enlever toutes les mines antipersonnel dans toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dans les plus brefs délais.

3. Le 29 mars 2018, le Royaume-Uni a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} mars 2019. Le 4 juin 2018, le Comité a demandé par écrit au Royaume-Uni de lui donner des précisions et des informations supplémentaires concernant la prolongation demandée. Le 6 août 2018, le Royaume-Uni a communiqué des précisions supplémentaires en réponse aux questions du Comité. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Royaume-Uni avait présenté sa demande à temps et qu'il entretenait un dialogue constructif avec le Comité. La demande du Royaume-Uni porte sur une période de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2024.

4. Dans sa demande, le Royaume-Uni indique que dans sa demande de prolongation initiale, il avait fait savoir que la tâche qui restait à accomplir à l'époque correspondait à 117 zones minées, mais qu'après le lancement des opérations de dépollution, le nombre de zones minées avait été réévalué à 122, pour une superficie totale de 13,15 kilomètres carrés.

GE.18-15823 (F) 081018 251018



* 1 8 1 5 8 2 3 *

Merci de recycler



Il explique que cet écart est dû au fait que lors de l'étude de faisabilité qui a conduit au recensement de 117 zones minées, deux groupes distincts de zones minées ont été regroupées en un seul dans plusieurs cas.

5. Le Royaume-Uni indique dans sa demande qu'il a, au cours de la période de prolongation, traité 85 zones minées et rouvert 11 847 090 mètres carrés de terres en cinq phases, détruisant 8 256 mines antipersonnel, 1 169 mines antivéhicule, 22 sous-munitions et 166 munitions non explosées. Le Comité a noté qu'il importait que le Royaume-Uni continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par une étude non technique ; terres réduites par une étude technique ; terres dépolluées).

6. Le Royaume-Uni indique que la progression des opérations aurait été entravée par les circonstances défavorables suivantes : a) l'environnement des îles Falkland, caractérisé par de mauvaises conditions météorologiques qui imposent une interruption annuelle de trois mois en hiver pour des raisons de sécurité, de qualité et de productivité ; b) l'inaccessibilité des îles Falkland, qui peuvent difficilement subvenir aux besoins d'une main-d'œuvre abondante qui permettrait d'augmenter le rythme de travail (possibilités limitées en ce qui concerne l'hébergement, la location de matériel sur place et les structures médicales) ; c) les conséquences pour l'environnement ; et d) le climat financier des dix dernières années.

7. Le Royaume-Uni indique dans sa demande qu'il lui restait à traiter 35 zones minées, dont 27 zones minées d'une superficie de 997 930 mètres carrés et huit autres, en attente d'étude technique, d'une superficie estimée à 163 460 mètres carrés. Il indique par ailleurs qu'à ces zones minées s'ajoutent deux zones (Don Carlos Bay et Beatrice Cove), inaccessibles aux habitants de l'île depuis 1982. Ces zones, qui ne font pas partie des 122 zones minées, seront vérifiées par mesure de précaution. Le Royaume-Uni indique également qu'une autre zone (BAC 1) est constituée d'un vieux bâtiment, situé à l'extérieur, mais à proximité, de la clôture de Murell Peninsula, dont la rumeur prétend qu'il serait piégé, sera contrôlée et dépolluée si nécessaire. Le Royaume-Uni signale également qu'une autre zone à traiter (BAC 2), située à l'emplacement d'un ancien pas de tir de missiles antiaériens, sera également contrôlée. Enfin, il signale l'existence d'une autre zone (M002) dans laquelle une mine antipersonnel n'a pas été retrouvée et précise que cette zone est toujours clôturée et qu'elle fera l'objet d'une étude technique pour confirmer l'absence de mines.

8. Le Comité a posé des questions par écrit au sujet de la zone BAC 1, dont la rumeur prétend qu'elle serait piégée, et demandé en particulier quel type de piège on s'attendait à y trouver et s'il existait sur l'île d'autres endroits où la présence de pièges était soupçonnée. Le Royaume-Uni a indiqué que certains récits laissaient en effet craindre la présence possible de pièges dans la zone BAC 1 et qu'en conséquence, il agirait de façon cohérente en déployant « tous les efforts raisonnables » pour dépolluer les îles Falkland. Rien ne permet de connaître les types de pièges éventuellement présents.

9. Le Royaume-Uni indique dans sa demande que les conséquences socioéconomiques des mines terrestres sur la population sont négligeables et que les zones contaminées représentent une petite part de la superficie totale. De l'avis général des agriculteurs présents sur place, les mines restantes représentent un « inconvénient », mais n'ont qu'un effet très limité sur leur subsistance ; elles n'ont en outre aucun effet sur les droits de pêche ou sur l'exploitation pétrolière. Le Royaume-Uni précise également que les mines terrestres et les autres restes explosifs de guerre n'ont fait aucune victime civile et que la dépollution a eu des retombées sociales bénéfiques lorsque les zones de loisirs appréciées de la population ont été nettoyées. Il indique que le nettoyage d'une zone minée située près de la route principale a été demandé par crainte qu'un véhicule se retrouve dans un des champs de mines après une sortie de route et que cette zone a été traitée en 2016. Le Comité a noté que même si les effets socioéconomiques étaient considérés comme négligeables, l'achèvement de l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pouvait améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique.

10. Comme indiqué précédemment, la demande de prolongation du Royaume-Uni porte sur cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2024, la raison à cela étant que la mise en place des financements supplémentaires et les procédures d'appels d'offres pour Yorke Bay risquaient de prendre jusqu'à deux ans au-delà de l'actuel délai du 1^{er} mars 2019. Le Royaume-Uni indique dans sa demande que le travail était susceptible d'être achevé en un an, mais que cela n'était pas certain au stade actuel. C'est pourquoi, plutôt que de demander une prolongation de trois ans qui pourrait se révéler insuffisante et nécessiter une nouvelle demande de prolongation, le Royaume-Uni demande une prolongation de cinq ans.

11. Le Royaume-Uni indique dans sa demande que la phase 5b (1^{er} avril 2018-31 mars 2020) sera conduite par secteur : le secteur 2, comprenant 19 tâches d'une superficie estimée à 390 680 mètres carrés, sera achevée au plus tard en mai 2019 ; le secteur 3, comprenant deux tâches d'une superficie estimée à 2 570 mètres carrés, sera traité au plus tard en novembre 2019 ; le secteur 4, comprenant neuf tâches et une étude technique, sera traité et la dépollution devrait intervenir après la fin de la phase 5b ; le secteur 5, comprenant 10 tâches d'une superficie estimée à 604 680 mètres carrés, devrait être achevé au plus tard en mars 2020.

12. Dans sa demande, le Royaume-Uni indique que toutes les opérations menées respectent, voire dépassent, les NILAM, et des ajustements ont été opérés pour tenir compte des particularités de la situation des îles Falkland. Des techniques ont été mises au point pour traiter la situation spécifique des zones minées. Les mines en question ayant été utilisées il y a trente-cinq ans, les marquages effectués à l'époque et recensés par l'Argentine ont parfois été difficiles à retrouver. Le Royaume-Uni indique spécifiquement qu'il recourt à la « recherche de mine manquante », lorsqu'une mine ne se trouve pas à l'endroit où elle devrait être, technique qui consiste à rechercher minutieusement la mine à l'endroit prévu et à une profondeur au-delà de laquelle elle ne peut raisonnablement pas se trouver.

13. Le Comité a demandé par écrit à combien de reprises la technique de la « recherche de mine manquante » avait dû être employée et pour quels résultats. Le Royaume-Uni a répondu que 350 recherches de mines manquantes avaient été menées au cours de la phase 5a et qu'au 6 juin 2018 ; 79 autres recherches avaient été menées depuis le début de la phase 5b. Il a indiqué que ce type de recherche s'apparentait à une analyse quasi médico-légale de l'emplacement supposé d'une mine et qu'il était par conséquent hautement probable qu'aucune mine n'y subsiste.

14. Le Royaume-Uni indique dans sa demande que, s'agissant des zones minées de Yorke Bay (secteur 4), les opérations se dérouleront en deux temps, à savoir une étude technique de toutes les zones minées, qui permettra un chiffrage réaliste du coût de la dépollution, puis la dépollution des huit zones minées restantes. Il indique par ailleurs qu'une analyse volumétrique de la zone a été réalisée, en particulier sur les dunes de sable, de sorte que lorsque les résultats montrant l'emplacement exact des zones minées seront connus, il sera possible de calculer le volume de sable à enlever. La profondeur des travaux d'excavation à effectuer pour atteindre les zones minées lors de l'étude technique pourrait être considérable. Le Royaume-Uni précise que le résultat de l'étude technique ne sera connu qu'à la fin de 2018 ou au début de 2019.

15. Le Royaume-Uni indique dans sa demande que son Gouvernement s'est engagé à financer pour un montant supérieur à 27 millions de livres la mise en œuvre de la phase 5 (2016-2020), après quoi il ne restera plus que huit zones minées à traiter. Il précise que le coût du traitement des zones restantes ne sera connu qu'après l'étude technique, qui sera achevée durant la phase 5, et une fois qu'une estimation précise aura été obtenue, le Foreign & Commonwealth Office et le Ministère de la défense publieront un appel de fonds pour financer la fin des travaux. Le Royaume-Uni indique que le financement étant pérennisé pour toutes les autres zones minées, la dépollution de Yorke Bay constitue la principale source de risque. Deux principaux facteurs de risque pourraient empêcher le Royaume-Uni d'achever les opérations avant 2024 : a) le manque de temps pour achever la dépollution avant la fin de la phase 5 ; et b) l'insuffisance des fonds débloqués à l'avance pour achever la dépollution et l'impossibilité de solliciter un nouveau financement avant que les coûts soient connus, une situation qui pourrait nécessiter de démobiliser, puis de remobiliser les démineurs, ou encore de lancer une nouvelle campagne de recrutement à l'issue de la phase

5. Dans sa demande, le Royaume-Uni indique qu'il communiquera aux prochaines Assemblées des États parties des informations à jour sur les progrès accomplis et sur les prochaines étapes.

16. Le Comité a demandé par écrit au Royaume-Uni si l'entité engagée pour procéder à la réouverture des terres, qui était en activité depuis un certain temps déjà, n'était pas en mesure de donner une estimation chiffrée, ce qui permettrait de disposer à temps des fonds nécessaires et d'éviter des retards superflus dans l'application de l'article 5. Le Comité a répondu qu'en 2017 et 2018, l'entité chargée de la réouverture des terres, le Bureau du projet de déminage, et le Conseiller stratégique avaient entrepris un travail d'analyse et de planification approfondi dans le but de produire une telle estimation, mais qu'à Yorke Bay, les variables étaient si extrêmes qu'il ne serait pas possible de disposer d'une estimation précise avant l'achèvement de l'étude technique. Le Royaume-Uni indique en outre qu'il s'attache autant que faire se peut à anticiper pour pouvoir agir avec célérité une fois en possession des résultats de l'étude technique. Le Comité a noté qu'étant donné qu'il ne serait possible de connaître avec précision l'ampleur de la tâche restant à accomplir à Yorke Bay qu'après l'étude technique et que le Royaume-Uni était déterminé à agir avec célérité une fois en possession des résultats de l'étude technique, il se pouvait que le Royaume-Uni soit en mesure d'achever la mise en œuvre de l'article 5 plus rapidement que ne le laissait penser la longueur de la prolongation demandée.

17. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient aider les États parties à évaluer et examiner la demande, y compris d'autres facteurs de risques et des hypothèses relatifs au plan de travail, des précisions concernant le contexte de la tâche à Yorke Bay, des détails sur l'environnement, et aussi, en annexe, des tableaux présentant les terres traitées au cours de la première période de prolongation et la tâche restant à accomplir.

18. Le Comité a noté qu'étant donné que l'étude technique de Yorke Bay serait achevée à la fin de 2018 ou au début de 2019 et que des incertitudes subsistaient quant au financement, il serait bon pour la Convention que le Royaume-Uni soumette au Comité, au plus tard le 30 avril 2020 et le 30 avril 2022, des plans de travail détaillés portant sur la période de prolongation. Ces plans de travail devraient contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée, et des projections annuelles des zones et des superficies à traiter pendant la période restante avec une ventilation conforme aux NILAM.

19. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande, puis dans la réponse aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs noté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Le Comité a par ailleurs noté que le plan partait du principe que la mise en œuvre de la réouverture de terres se poursuivrait et que son succès dépendait de la stabilité des allocations budgétaires fournies par le Royaume-Uni. À cet égard, notant que le Royaume-Uni s'était engagé à tenir les États parties informés de ses progrès, le Comité a noté qu'il serait bon pour la Convention que le Royaume-Uni rende compte chaque année aux États parties des points suivants :

a) La progression de la réouverture des terres relativement aux engagements pris dans le plan de travail, avec une ventilation conforme aux NILAM, y compris les résultats de l'étude technique de Yorke Bay et leur incidence sur le plan de travail ;

b) Des renseignements à jour concernant les efforts déployés pour mobiliser des ressources afin d'apporter un appui constant à la mise en œuvre et d'éviter les retards.

20. Le Comité a souligné qu'il importait que le Royaume-Uni, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du guide sur l'établissement des rapports, de tout autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, ainsi que d'autres engagements pris dans cette demande.